

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 309-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT une aide financière à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie

ATTENDU QUE le homard est une ressource surexploitée en Gaspésie ;

ATTENDU QUE Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. (le Regroupement) a financé, depuis 2004, le rachat de permis de pêche au homard au moyen de revenus provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges mises à sa disposition par le ministère des Pêches et Océans ;

ATTENDU QUE ce rachat et d'autres mesures visant la conservation et la protection du homard ont eu des résultats positifs, tant pour les entreprises de pêche au homard que pour la ressource ;

ATTENDU QUE, en raison d'une diminution importante de ses revenus provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges, le Regroupement a demandé une aide financière au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour lui permettre de poursuivre le processus de rationalisation entrepris en 2004 ;

ATTENDU QUE pour maintenir une pêche au homard durable et assurer la viabilité à long terme des entreprises de pêche de ce secteur, le processus de rationalisation amorcé doit se poursuivre par le retrait d'environ 30 permis de pêche au cours des 6 prochaines années dans les zones de pêche n<sup>os</sup> 19, 20 et 21 se situant entre Grande-Vallée et Pointe-à-la Garde ;

ATTENDU QUE le ministère des Pêches et Océans accepte de modifier son modèle de gestion de la ressource pour faciliter la rationalisation de la pêche au homard en Gaspésie, notamment en permettant des casiers à homard supplémentaires, pendant quelques années, aux entreprises participant au programme du Regroupement ;

ATTENDU QUE le Regroupement est le seul organisme à avoir déposé un projet de rationalisation structuré de la pêche au homard et à avoir démontré sa capacité à le gérer ;

ATTENDU QU'il est opportun de répondre favorablement à la demande du Regroupement ;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une aide financière sous forme d'un cautionnement et d'une subvention à l'intérêt, sur un prêt consenti par un prêteur, à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. (le Regroupement), aux conditions suivantes :

— le montant prêté ne peut excéder 4 800 000 \$ ;

— le prêt est décaissé progressivement, au fur et à mesure des rachats des permis, à compter de l'exercice financier 2008-2009 ;

— le taux d'intérêt sur ce prêt ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ de 1 % ;

— le prêt doit servir exclusivement au rachat de permis de pêche dans les zones de pêche au homard n<sup>os</sup> 19, 20 et 21 ;

— toute avance sur le prêt doit être remboursée dans un délai maximal de 5 ans ;

— le Regroupement doit rembourser une partie du principal du prêt à même des fonds lui provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges ;

— les entreprises de pêche participantes aux rachats doivent également s'engager à payer au prêteur, en lieu et place du Regroupement, l'autre partie du prêt consenti à celui-ci, le montant que chaque entreprise doit payer à ce titre étant déterminé par le prêteur et accepté par le ministre dans chaque cas ;

— le cautionnement couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, mais il ne peut excéder 4 800 000 \$ au total ;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par le Regroupement ou les entreprises de pêche au prêteur ;

— la subvention d'intérêts couvre la totalité de l'intérêt sur le prêt ;

QUE le ministre soit également autorisé à accorder une aide financière sous forme d'une autre subvention à l'intérêt sur une marge de crédit consentie par un prêteur au Regroupement, aux conditions suivantes :

— la marge de crédit sert exclusivement à financer temporairement la mise de fonds minimale du Regroupement affectée au rachat de permis de pêche au homard dans les zones de pêche au homard n<sup>os</sup> 19, 20 et 21 ;

— la subvention à l'intérêt couvre la totalité de l'intérêt sur cette marge de crédit pendant une période maximale de 6 mois ;

— le taux d'intérêt sur cette marge de crédit ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1 % ;

— les avances sur cette marge de crédit sont remboursées en priorité à même le produit de la vente des allocations temporaires de crabe des neiges ;

QUE l'aide financière soit en outre assujettie aux conditions suivantes :

— les permis rachetés des entreprises de pêche au homard sont choisis par appel d'offres suivant la méthode des enchères inversées ;

— les entreprises de pêche au homard admises à présenter une soumission lors de l'appel d'offres sont celles des zones n<sup>os</sup> 19, 20 et 21 ;

— le montant de prêt décaissé pour le rachat des permis d'une entreprise de pêche au homard ne peut excéder 325 000 \$ ;

— la mise de fonds minimale du Regroupement au rachat des permis d'une entreprise de pêche au homard est fixée à 20 % du prix d'achat, cette mise de fonds devant lui provenir du produit de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges ou de la marge de crédit ci-dessus mentionnée ;

— les permis de homard, de poissons pélagiques et de poissons de fond rachetés sont retirés définitivement de la pêche commerciale ;

— l'entreprise de pêche qui s'engage à payer un montant au prêteur, en lieu et place du Regroupement, doit avoir démontré sa capacité de le faire, l'évaluation de cette capacité étant la responsabilité du prêteur ;

— cette entreprise consent aux garanties demandées par le Regroupement, le prêteur ou le ministre ;

— le Regroupement consent aux garanties demandées par le prêteur ou le ministre ;

QUE le prêteur, sur avis du ministre, cesse ou suspende le décaissement du prêt et de la marge de crédit consentis au Regroupement dans l'hypothèse où ce dernier ne serait plus en mesure de continuer son programme, notamment si le ministère des Pêches et Océans cesse ou suspend les allocations temporaires de crabe des neiges ;

QUE l'aide financière soit consentie, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et les exercices financiers subséquents jusqu'à 2017-2018 ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49725